

# **GE\_GERICHTE DAS/265/2022 vom 29. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_265\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_265_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/265/2022 du 29 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/265/2022 del 29 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjetés par les parents des mineurs, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, les recours sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

Ils seront traités dans la même décision.

### **E. 1.2**

Les conclusions des parties contenues dans leur mémoire réponse, en tant qu'elles remettent en cause des chiffres de l'ordonnance qui n'ont pas été contestés dans leur acte de recours initial, sont quant à elles irrecevables, le délai de recours étant un délai légal non prolongeable. Leur argumentation sera cependant analysée, dans la mesure de la remise en cause par l'autre recourant du chiffre du dispositif qu'elles ont tardivement contesté.

- 11/16 -

C/2462/2020-CS

### **E. 1.3**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.4**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

Les pièces nouvelles produites par les recourants à l'appui de leurs recours respectifs seront dès lors admises.

## **E. 2**

La recourante a sollicité des actes d'instruction complémentaires, à savoir l'audition des deux parents de la mineure, compte tenu des faits nouveaux allégués.

### **E. 2.1**

L'art. 53 al. 5 LaCC prévoit qu'en principe il n'y a pas de débat devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le dossier qui comporte, entre autres éléments, une expertise détaillée, complétée par l'audition des expertes, des différents intervenants entourant la mineure et des parents de celle-ci est suffisamment instruit. L'audition des parents sur les faits nouveaux qu'ils invoquent n'est par ailleurs pas de nature à pouvoir modifier la décision rendue, pour les motifs exposés infra. La Chambre de surveillance est ainsi en mesure de rendre une décision sur la base du dossier.

Il ne sera, par conséquent, pas donné suite à la demande de complément d'instruction formulée par la recourante, dès lors qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe légal ci-dessus rappelé.

### **E. 3**

La recourante s'oppose au retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant qui a été prononcé à son encontre et sollicite que la garde de la mineure lui soit attribuée.

#### **E. 3.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le

- 12/16 -

C/2462/2020-CS comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier, notamment de l'expertise rendue et de l'audition des expertes, que A\_\_\_\_\_ est affectée d'un trouble schizoaffectif de type dépressif, que les expertes ont qualifié de grave, pour lequel elle doit bénéficier d'un suivi thérapeutique et prendre un traitement psychotrope, avec neuroleptique et stabilisateur de l'humeur, et ce de manière durable. Selon les expertes, son trouble psychique, dont elle est en partie anosognosique, ne lui permet pas d'avoir une stabilité psychoaffective suffisante pour offrir à son enfant un environnement psychosocial et psychoaffectif suffisamment stable. Si elle peut se montrer adéquate à certains moments, tel n'est pas le cas lorsqu'elle est sous l'emprise de ses propres angoisses. Les expertes ont clairement indiqué que l'état

de santé de la recourante rendait impossible que la garde de sa fille E\_\_\_\_\_ lui soit confiée pour l'instant. Si certes, la recourante prend dorénavant régulièrement son traitement psychotrope, comme il résulte de l'attestation du O\_\_\_\_\_ du 8 novembre 2021, il ressort également de cette attestation que son suivi psychiatrique- psychothérapeutique intégré poursuit encore l'établissement d'une alliance thérapeutique, de sorte que son état de santé psychique demeure extrêmement fragile et n'est pas stabilisé. Les expertes ont indiqué que l'état de santé de la recourante, compte tenu de sa pathologie, pouvait connaître des phases de décompensation, de sorte que tous les intervenants devaient être attentifs à son état et son comportement lors du droit de visite sur sa fille, lequel ne pouvait se dérouler sans la présence d'un tiers. Si certes, la psychologue du I\_\_\_\_\_ a relevé dans son attestation d'avril 2022, qu'après une péjoration de l'état émotionnel et psychique de la mère en mars 2021, qui s'était répercuté sur les relations avec sa fille, une bonne relation mère/enfant avait pu être réinstaurée depuis octobre 2021, la recourante étant pleinement disponible pour l'enfant, lui proposant des jeux et lui offrant un espace bienveillant pour exprimer ses émotions, ceci n'est pas encore suffisant pour considérer que la recourante est en capacité d'assumer la garde de sa fille. Le fait qu'elle dispose dorénavant d'un logement stable et adéquat est un élément positif pour l'avenir, mais n'est également pas déterminant en l'état pour lever la mesure de placement. Les recourants se prévalent également du fait qu'ils sont dorénavant d'accord sur les modalités de prise en charge de leur enfant. Le fait que le père, qui n'a pas contesté dans son propre recours le retrait de garde à la mère et le placement en

- 13/16 -

C/2462/2020-CS famille d'accueil de l'enfant, pour se rallier in fine aux conclusions de celle-ci, démontre que, malgré les progrès qu'il a fait dans la prise en charge de l'enfant, il n'a pas pleinement conscience des besoins de sa fille et des problèmes de santé de la mère. Quoiqu'il en soit, les parties perdent de vue qu'un accord sur la prise en charge de leur fille ne peut être entériné, lorsqu'il est question, comme en l'espèce, d'examiner l'opportunité d'instaurer des mesures de protection en faveur de la mineure. La recourante, pas plus que le recourant, n'ayant amené des éléments permettant de remettre en cause la position des expertes, dont ils ne contestent au demeurant pas les conclusions, il n'y a pas lieu de s'écarter du résultat de l'expertise. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a, suivant les conclusions de celle-ci, retiré à la recourante le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et ordonné son placement. L'état de santé physique et psychique de la mineure serait en effet menacé, en l'état, si elle devait être placée sous la garde de sa mère, de sorte que les conclusions de cette dernière visant à ce que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille lui soient restitués, respectivement attribués, doivent être rejetés.

Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

#### **E. 4**

La recourante s'oppose au placement de la mineure auprès d'une famille d'accueil.

##### **E. 4.1**

Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, étant précisé qu'on préférera généralement une famille nourricière pour un enfant en bas âge, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale quant à sa prise en charge (MEIER in Commentaire Romand CC 1 n. 22 ad art. 310 CC).

## **E. 4.2**

En l'espèce, la mineure a été placée en foyer alors qu'elle avait trois mois, suite à l'hospitalisation de sa mère en psychiatrie, et y a vécu depuis lors, sans discontinuité. L'ensemble des intervenants qui l'entoure, ainsi que les expertes, considèrent qu'elle a dorénavant besoin d'un lieu de vie stable ainsi que d'une attention particulière, afin de se développer convenablement et de bénéficier de liens d'attachement sécurisants. La pathologie dont souffre la recourante ne permet pas de considérer, au vu du dossier, qu'elle serait à même, dans un avenir proche, de pouvoir assumer la prise en charge quotidienne de son enfant. La mineure ne peut demeurer en foyer, comme le souhaite la recourante - et dorénavant le père -, dès lors que ce lieu de vie ne peut être que temporaire, compte tenu de son âge, et n'assure pas à la mineure la stabilité et l'affection d'une famille. Le placement en famille d'accueil est d'autant plus nécessaire que l'enfant présente d'ores et déjà un trouble de l'attachement, qui risquerait de s'accroître si elle devait demeurer placée en collectivité. Le père, quant à lui, a fait des efforts afin de trouver un logement mais il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas en mesure, à brève échéance, de prendre en charge sa fille, ce qu'il ne réclame au demeurant pas. Quant à la mère, son état psychique nécessite une prise en charge

- 14/16 -

C/2462/2020-CS à long terme et une stabilisation de son état sur une longue durée, avant qu'elle ne soit capable d'assurer à la mineure un lieu de vie stable et rassurant et de répondre de manière adéquate à ses besoins. Les expertes ont par ailleurs indiqué que le placement en famille d'accueil permettrait à l'enfant, qui se trouverait moins dans l'insécurité, de mieux investir le lien avec ses parents biologiques.

En conséquence, les griefs de la recourante, appuyés in fine par le père de la mineure, concernant le placement de celle-ci en famille d'accueil devront être rejetés. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

## **E. 5**

Les recourants reprochent au Tribunal de protection, chacun dans leur recours respectif, d'avoir fixé un droit de visite restreint sur leur enfant.

### **E. 5.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités des droits de visite est le bien de l'enfant, les éventuels intérêts des parents étant d'importance secondaire (Audrey LEUBA in Commentaire Romand CC 1, n. 14 ad. art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, JT 1998 1 46).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les liens affectifs entre la mineure et ses parents doivent être préservés, tout en protégeant la mineure des pathologies de ses parents et en lui permettant de s'investir dans son nouveau lieu de vie. Il n'apparaît pas en l'état dans l'intérêt de la mineure d'accorder aux parents un droit de visite supérieur à celui qui a été fixé par le Tribunal de protection, lequel a, à raison, suivi l'avis des experts à ce sujet, avis soutenu par les intervenants entourant la mineure. Aucun élément en faveur de la mère ne justifie un élargissement en l'état de son droit de visite, lequel doit toujours être supervisé par un tiers et ce, même si la psychologue en charge de la supervision d'une partie de ce droit de visite a constaté un rétablissement d'une bonne relation mère/enfant depuis octobre 2021. Quant au père, il bénéficie d'ores et déjà, sous l'égide des curateurs de la mineure et de l'observation de son bon comportement, d'un élargissement sur l'extérieur du droit de visite initial. Bien qu'il ait dorénavant obtenu un appartement de trois pièces, cet élément de stabilité n'est pas le seul élément qui entraine en

- 15/16 -

C/2462/2020-CS considération dans la fixation de son droit de visite, une abstinence à l'alcool et une régularité des visites sur le long terme étant exigées. Si certes, la situation semble s'être améliorée, il est cependant encore prématuré d'élargir son droit de visite sur la mineure, au-delà des aménagements mis en place par les curateurs. Le fait qu'il s'occupe dorénavant de ses deux fils d'une autre union est un point positif qui permettra sans doute à l'avenir d'examiner une possibilité d'élargissement de son droit de visite sur la mineure E\_\_\_\_\_. Il n'est en tout état pas envisageable de lui octroyer le droit de visite qu'il sollicite in fine, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, la stabilité de E\_\_\_\_\_, qui doit déjà s'adapter à de nouvelles conditions de vie, un nouvel environnement et de nouvelles personnes, nécessitant au contraire un maintien des modalités actuelles, au-delà des capacités de son père à la prendre en charge durant le temps de visite dont il bénéficie. Les griefs respectifs des recourants seront rejetés et les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance seront confirmés.

## **E. 6**

La procédure portant sur des mesures de protection d'un mineur, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/2462/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 29 avril 2022 respectivement par A\_\_\_\_\_ et par B\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1930/2022 rendue le 26 janvier 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2462/2020. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.